

LE ROLE DE LA MEDIATION DANS LE REGLEMENT DES CONFLITS MINIERES AU BURKINA FASO.

Rasmané Daniel SAWADOGO

*Etudiant inscrit en thèse de doctorat unique Sciences Politiques,
juridiques et administration (UFR/SJP)*

Médiation et gestion des conflits

doctorantdaniel@gmail.com

Résumé

Le Burkina Faso est un pays dont l'économie a toujours été alimentée par les ressources de l'agriculture ainsi que de celles de l'élevage. Mais de nos jours le pays connaît un boom minier sans précédent et l'implantation de plusieurs sites miniers notamment des entreprises multinationales dans certaines zones du pays. En effet, l'or est depuis 2009 son premier produit d'exportation. Certes, les activités minières génèrent des recettes publiques à un certain degré, mais il n'y a pas de garantie que l'expropriation des terres qui sont et restent un bien culturel aux yeux de bon nombre de paysans et les revenus de ces entreprises comblent les multiples intérêts des personnes affectées. C'est toute cette situation qui engendre des conflits surtout fonciers entre les différentes parties prenantes du projet minier au Burkina Faso. Mais si le conflit ne peut être éliminé, comment vivre ensemble avec ? Autrement dit comment repenser un consensus qui ne retourne pas à l'unanimité des régimes totalitaires ? Comment faire cohabiter consensus et pluralisme dans un même espace public ? Il s'agira pour nous d'analyser les causes profondes de tels conflits qui semblent provenir de notre conception de la terre et de proposer une manière de les résoudre par le canal de la médiation outil idéal d'écoute et de dialogue au service des humains et une alternative aux procédures juridiques classiques parce que à même de garantir l'harmonie autour du projet minier pour une société burkinabè apaisée.

Mots-clés : conflits foncier, terre-médiation, boom minier

Abstract

Burkina Faso is a country whose economy has always been fed by the resources of agriculture as well as those of livestock. But nowadays the country is experiencing an unprecedented mining boom and the establishment of several mining sites including

multinational companies in certain areas of the country. Indeed, since 2009 gold has been its first export product. Admittedly, mining activities generate public revenue to a certain degree, but there is no guarantee that the expropriation of land which is and will remain a cultural asset in the eyes of many peasants and the income from these companies will fill multiple interests of those affected. It is this whole situation that generates conflicts, especially over land, between the various stakeholders of the mining project in Burkina Faso. But if the conflict cannot be eliminated, how to live together with it? In other words, how to rethink a consensus that does not return to the unanimity of totalitarian regimes? How can consensus and pluralism coexist in the same public space? It will be for us to analyze the root causes of such conflicts which seem to come from our conception of the earth and to propose a way to resolve them through mediation, an ideal tool for listening and dialogue at the service of humans. And an alternative to traditional legal procedures because it is able to guarantee harmony around the mining project for a peaceful Burkinabè society.

Keywords : *land disputes, land-mediation, mining boom*

Introduction

La vie quotidienne et ses aléas font appel à une réflexion en profondeur, elle suscite des inquiétudes et interrogations lancinantes que nous sommes appelés à résoudre de façon critique pour le bien-être de la société. L'homme, en tant qu'animal raisonnable et politique (Aristote), est un être relationnel certes, il s'associe naturellement aux autres, mais sa rencontre avec ses semblables le met dans une dimension de coopération et de concurrence. Cette confrontation vitale engendre parfois des situations de conflits. De ce fait, nous pouvons dire que le conflit est inhérent à la vie, que ce soit en contexte professionnel ou privé, il est un phénomène universel et inévitable dès lors que les hommes s'associent dans une communauté politique (au sein d'un État ou d'une organisation). Les crises sociales et les tensions politiques déchirent le tissu de la vie de nos sociétés contemporaines. C'est pourquoi Jean Paul Sartre soutient que « les relations interhumaines sont essentiellement conflictuelles ». En effet, les conflits sont présents partout où les hommes vivent, dans tous les régimes politiques et dans toutes les cultures. Pour s'en convaincre, il suffit de lire les journaux de tous les horizons, de regarder l'actualité sur les différentes chaînes de

télévision. En fait, les conflits découlent des contradictions objectives et subjectives qui caractérisent toute société ou organisation. Issus d'une personne ou étendus au niveau d'un groupe, voire de toute une organisation, ils surgissent sans qu'on les attende et prennent parfois une ampleur qui surprend et constituent un passage difficile pour les différents protagonistes.

Pays pauvre en quête permanente de son développement durable, le Burkina Faso n'échappe pas à cette dure réalité et depuis son accession à l'indépendance en 1960, il est, en effet, régulièrement confronté à des crises politiques, sociales et économiques qui remettent parfois dangereusement en cause la paix sociale, l'unité nationale et le développement du pays. Ces conflits connaissent une recrudescence sans précédent et revêtent les formes les plus diverses et surtout dans le monde du travail, une expansion sur le plan intercommunautaire (conflits entre agriculteurs et éleveurs). Ces conflits tournent par exemple autour des ressources naturelles, en premier lieu la terre, que ce soit entre agriculteurs et éleveurs ou bien à propos de la propriété de champs ou de parcelles loties. La cause profonde des différents conflits fonciers s'oriente autour des oppositions entre les lois écrites et coutumières et leur application induisant à des problèmes de délimitation de parcelle, d'utilisation des aires de pâturage, de destruction de champs, et d'accès aux patrimoines fonciers par les membres des familles. La non-application de la législation foncière au niveau national et communal, la non-délimitation des champs, des zones de pâture et des pistes à bétails, la faible capacité de l'État à assurer l'équité en matière d'accès et de répartition des ressources sont les principaux facteurs des conflits. En effet, les députés burkinabè ont procédé le 2 juillet 2012 à l'adoption de la loi portant réorganisation agraire et foncière (RAF), Loi n° 034-2012/AN du 02 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso. La RAF est un texte qui traite des questions foncières, tant urbaines que rurales, de la gestion domaniale, de l'aménagement du territoire et de la gestion des ressources naturelles. Il s'agit de la 4^{-ème}

version de cette loi qui date de la révolution sankariste (1984) et qui avait été relue deux fois en 1991 et 1996. La présente loi détermine d'une part, le statut des terres du domaine foncier national, les principes généraux qui régissent l'aménagement et le développement durable du territoire, la gestion des ressources foncières et des autres ressources naturelles ainsi que la réglementation des droits réels immobiliers et d'autre part, les orientations d'une politique agraire. Nous avons également le contexte socio-économique, marqué par la hausse du chômage et des inégalités au sein de la société burkinabè, la conséquence est que de plus en plus de jeunes et de femmes sont marginalisés. Nous savons que le chômage et le sous-emploi des jeunes sont des fléaux que les États doivent combattre parce qu'ils annihilent les efforts déployés en matière de croissance économique, de création de richesses, mais constituent également dans une certaine mesure une source de menaces pour la paix et la sécurité des nations.

De même le développement des activités industrielles minières et des activités d'orpaillage un peu partout sur le territoire national engendrent de nouveaux types de conflits opposant les sociétés minières à des populations locales et les orpailleurs aux propriétaires terriens. On assiste au Burkina Faso au passage de l'exploitation essentiellement artisanale de l'or à celle industrielle et cela engendre des conflits de cohabitation, par exemple de l'insuffisance des terres et des ressources naturelles aux abords des sites miniers, la destruction de certains patrimoines culturels. En fait, les conflits miniers émergent à toutes les étapes du cycle de développement du projet. Ceux-ci se produisent avant même le début de l'extraction du minerai, dans l'étape d'accès aux concessions, aux territoires et aux ressources. On peut également identifier des conflits entre gouvernements locaux (les maires et autres personnalités locales) qui n'envisagent pas l'exploitation minière de la même manière que les promoteurs de ces sites miniers ou que les retombées de cette exploitation sur leurs territoires s'avèrent inégalement réparties. Il y a aussi, l'expansion des activités des sociétés

immobilières à la faveur de l'urbanisation croissante de nos villes et la conquête des terres rurales pour des activités agricoles qui donnent lieu à de nouveaux types de conflits que sont les conflits fonciers qui constituent une véritable bombe à retardement pour la société burkinabè. En somme, le développement des activités économiques dans le pays s'est accompagné d'une multitude de conflits opposant des opérateurs économiques entre eux, les populations locales et les agents de l'administration publique. Mais quelles que soient les raisons à l'origine de ces conflits, il est presque toujours nécessaire d'en sortir au plus vite pour éviter l'enlisement et des conséquences fratricides.

Oui, comme nous l'avions affirmé plus haut, le Burkina Faso, longtemps considéré comme un pays essentiellement agricole, vient d'intégrer le cercle des pays miniers. En effet, le pays recèle d'importantes ressources minières découvertes après plusieurs campagnes d'explorations menées depuis le temps colonial, à nos jours. Parmi les potentialités minières, on peut citer l'or, le zinc, le cuivre, le manganèse, l'antimoine, les phosphates, les calcaires, les marbres, les argiles, le fer, le kaolin, le talc, le granite, la bauxite, les sables, etc. Notons que les exploitations minières ont eu un impact important sur les recettes du budget de l'Etat, la création d'emplois, l'amélioration des infrastructures socio-économiques (écoles, barrages, centres de santé, ...), l'amélioration de la balance commerciale et l'économie nationale dans son ensemble. Toutefois, la potentialité des conflits dans les zones minières, s'accroît à mesure que se multiplie la diversité des intérêts et les opinions des acteurs en contact avec les organisations minières. Mais comment s'entendre sur nos malentendus et parvenir à réduire la violence par le langage ? Comment miser sur un concept de justice qui dépasse le cadre étroit du droit pour rejoindre la morale ? Comment le mot (le dialogue) entre-t-il, en effet, dans le processus de signification de l'histoire du sujet ou d'un groupe social ? Comment entendre le mot comme autre et les mots de l'autre ? Notre recherche a pour ambition de montrer que les mécanismes de médiation entre les différentes parties prenantes en conflits dans les secteurs des mines est une des solutions pour gérer durablement et efficacement les conflits miniers au Burkina Faso. La présente étude vise, d'une manière générale, à

souligner le rôle que pourrait jouer la médiation dans le règlement des conflits miniers. Dans cette perspective, nous tenterons de démontrer qu'un tel outil a l'avantage de permettre un règlement amiable des conflits miniers, tout en favorisant le maintien des rapports socio-économiques paisibles entre les différents protagonistes après la résolution du litige. Autrement dit, le souci de réussir et de maintenir une cohésion sociale avec les communautés locales, déjà éprouvées pour l'insécurité, l'exclusion et la stigmatisation dans certaines contrées du Burkina Faso particulièrement dans les zones minières. Il est de l'intérêt des projets miniers de trouver des mécanismes, afin d'impliquer les parties prenantes aux prises de décisions, par le canal du dialogue et de la négociation. C'est pourquoi Céline Kapral estime que « la médiation apporte le cadre pratique requis et constitue l'outil spécifique adapté à cette participation transverse, nécessaire, de toutes les parties prenantes. » (Céline Kapral, 2020, p. 7). Cette transparence permet de rallier l'opinion publique autour du projet minier, aussi cela rassurera les populations bénéficiaires qui attendent beaucoup de ces entreprises minières.

1. L'expansion de l'exploitation minière au Burkina Faso

Le secteur minier est en pleine expansion au Burkina Faso ces dernières années. En effet, l'or est actuellement le premier produit d'exportation du pays. Depuis les années 2010, le Burkina Faso est devenu un pays minier majeur en Afrique. En effet, il est classé cinquième pays producteur d'or en Afrique après le Ghana, l'Afrique du Sud, le Soudan du Nord et le Mali. La production aurifère connaît particulièrement un accroissement ces cinq dernières années. Entre 2016 et 2019, 10 nouvelles mines sont entrées en activité portant à 17 le nombre total des mines en extraction. Au cours de la même période, 214,4 tonnes d'or ont été produites, avec une progression allant de 38,5 tonnes en 2016 à 52,6 en 2018. Avec ces productions, l'or est devenu le premier produit d'exportation du Burkina Faso, en remplacement du coton et le pays intègre

donc le cercle des pays miniers. En 2008 par exemple, il a adhéré à l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) pour la transparence financière et la responsabilité dans le secteur minier, et a reçu le statut de membre à part entière en tant que « pays conforme » en 2013. Ces résultats obtenus se fondent sur une déclaration de politique minière nationale couplée à l'adoption d'un code minier très favorable à l'investissement privé (loi N°023/AN du 8 mai 2003). L'attractivité du secteur minier burkinabè pour les corporations multinationales réside, entre autres raisons, dans l'imposition comparativement faible par rapport aux normes internationales. Jusqu'à l'ajustement en juin 2015, l'impôt sur les sociétés a été fixé à 20 % pour l'industrie minière, ce qui est inférieur à celui des autres secteurs et nettement inférieur à celui de la plupart des autres pays africains. A ces deux facteurs ayant permis la promotion du secteur minier burkinabè s'ajoute un cours très intéressant de l'or sur le marché international (au cours de ces mêmes périodes). Selon l'Agence de Presse Africaine, les services techniques du ministère burkinabè en charge des mines estiment à 859 le nombre de titres et autorisations légales délivrés pour des activités minières, à la date du 31 décembre 2012, ce qui correspond à 80 260 km². Les sites d'orpaillage (97,5%) ont une superficie comprise entre 1 et 1,26 km², tandis que les sites d'exploitation industrielle ou semi-industrielle ont des emprises de plus de 1000 km² 197 autorisations d'exploitation artisanale traditionnelle et 47 autorisations d'exploitation de substances de carrière.

Les mines ont aussi contribué à améliorer l'état des caisses du Burkina Faso. Durant les cinq dernières années, elles contribuent à 10,85% au PIB. Elles ont également porté à 944 milliards de FCFA les recettes budgétaires, avec une progression allant de 190 milliards en 2016 à 276 milliards en 2019 et à 4 870 milliards de FCFA les recettes d'exportation, avec une progression allant de 974 milliards à 1420 en 2019. Toutes ses considérations montrent que le secteur minier représente un

enjeu de taille tant pour les propriétaires terriens, les orpailleurs, la communauté administrative locale que pour les investisseurs, car elle suscite bien de convoitises et d'intérêts. Sa particularité est due au fait que c'est un nouveau secteur d'activité économique avec beaucoup d'engouement de la part des différents acteurs et parties prenantes. C'est pourquoi il est aisé de comprendre la multiplicité des conflits de tout genre dans ledit secteur. Les enjeux sont comme nous l'avions dit plus haut d'ordre économique, social, politique, culturel etc. Très souvent, la gestion de ces conflits est difficile avec de lourdes conséquences sur la cohabitation des communautés et sur le développement même de ces mines. Ce secteur connaît également beaucoup de réformes, le Burkina Faso a adopté un nouveau code minier en 2015 pour organiser ledit secteur.

1.2 La désacralisation de la terre, son expropriation et les conflits miniers

Les conflits miniers représentent entre 15 et 20 % de l'ensemble des conflits recensés à travers le monde. Cette intensité des conflits miniers est en partie liée au boom du secteur minier depuis une vingtaine d'années. Celui-ci a été rendu possible par les politiques néo-libérales, le développement technologique et l'innovation permettant de rendre désormais rentables certains sites qui ne l'étaient pas jusqu'alors. Il est également le fruit de l'évolution du marché mondial des métaux notamment des métaux précieux à partir du début des années 2000, rendant leur extraction et leur commerce particulièrement lucratif. À côté de la dimension productive et des flux d'investissements, il existe également une dimension territoriale, qu'il est important de prendre en compte. L'harmonie entre les populations qui accueillent les sites miniers et les sociétés d'exploitation a été suffisamment prouvée. Sauf quelques rares et introuvables exceptions, l'installation des sites miniers s'est toujours accompagnée d'un refus catégorique de certaines populations. C'est donc au forceps que ces industries

arrivent à s'installer avec l'usage de la force publique. Et s'engage alors un rapport de méfiance, voire de défiance, entre les deux parties. Toutefois, au Burkina Faso, l'expropriation des personnes de leurs terres à des fins d'exploitation minière est légalement possible. Cependant, les compagnies minières doivent normalement présenter un certain nombre de documents quand elles demandent un permis d'exploitation minière, dont une Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES). Cela inclut l'estimation des effets sur l'environnement, comme la contamination possible des eaux souterraines, la pollution de l'air, les répercussions sur le sol, les animaux ainsi que les plantes, etc. De plus, les champs et les terres communales dans la zone où la mine doit être installée sont évalués selon leurs valeurs pour compensation. Au cours de ce processus, les personnes affectées devraient être informées du plan d'installation de la nouvelle mine industrielle et la société est tenue à son tour d'organiser les réinstallations nécessaires des résidentes vivant sur la concession minière ou à proximité de celle-ci. Selon la loi burkinabè, Loi No. 036- 2015/CNT, articles 123, 128 ; et le Décret No. 2017-0035, article 9.3, les sociétés d'exploitation minière doivent payer une « indemnisation juste » à la population touchée, c'est-à-dire aux propriétaires des terres et aux agriculteurs. Toutefois, les documents légaux ne spécifient pas les modalités, les montants et les périodes d'indemnisation qui restent donc ouvertes à la négociation. Selon les standards internationaux (IFC 2012), un champ perdu en faveur de la mine devrait être compensé par un nouveau champ tout aussi fertile ou plus fertile que le précédent. Mais les terres sont presque toujours compensées par des paiements au lieu de fournir des zones de culture de substitution. La compensation des arbres et autres investissements se fait normalement sous la forme d'une somme forfaitaire unique.

Comme on vient de le voir, l'avènement des projets miniers couplé avec les différentes réformes foncières ou agraires ont

engendré une nouvelle considération de la terre qui va quitter sa statue de bien collectif et culturel d'antan pour devenir un bien de l'ordre marchand. Nous pouvons le rappeler, en Afrique hormis quelques variations de détail, inévitables d'un auteur à l'autre ou d'une école à l'autre, le régime foncier africain (les droits sur la terre) a été depuis longtemps l'objet d'une interprétation globale qui tourne autour de trois pôles : le caractère sacré ou divin de la Terre qui la rendrait non susceptible d'appropriation ; les droits sur la terre seraient inaliénables et la dimension toujours collective de ces droits. Puisque nul homme, nulle collectivité humaine ne l'a fabriqué, même à l'origine ; elle ne saurait passer pour être le fruit d'aucun travail humain. En fait, elle est considérée comme une divinité. Elle s'appartient à elle-même et, par conséquent, n'appartient à personne. De par sa nature, elle ne peut même pas se donner véritablement ; elle ne peut pas non plus être prise, ou être achetée car, comme dit un proverbe de la Côte d'Ivoire : « ce n'est pas l'homme qui possède la terre, c'est la terre qui possède l'homme ». Les liens qui attachent l'homme à la terre forment partout un faisceau de relations complexes dont les implications sont aussi bien d'ordre religieux et politique que social et économique (Boutillier, J.-L 1964, p.13). En premier lieu, c'est l'existence d'un droit éminent sur la terre représenté par ce personnage présent sur presque tous les terroirs de Haute-Volta : le Chef de Terre. En tant que descendant du premier occupant de la terre, il est l'intercesseur entre les hommes et les puissances surnaturelles liées à la Terre ; son rôle est généralement d'ordre plus religieux et juridique qu'économique, encore qu'il soit le gérant des terres non appropriées du village. De ce fait, il n'y existe pas une seule parcelle de terrain utilisable qui soit sans maître, aux yeux des Africains, mais aucun de ces maîtres n'est propriétaire dans l'acception ordinaire. C'est dans ce sens qu'un chef nigérien déclarait en 1912 devant le West African Land Committee que : « dans notre conception, la terre appartient à une vaste famille dont beaucoup sont morts, quelques-uns sont

vivants et dont un nombre infini de membres ne sont pas encore nés » (Boutillier, J.-L, 1964, p.18). Elle a été léguée aux ancêtres qui l'on transmise de père en fils.

La terre a toujours un propriétaire quel que soit sa surface et son état, un droit intemporel. Tous sont seulement des usufruitiers, qui ne peuvent aliéner un sol dont ils ont le droit d'user, sans avoir celui de le céder. La terre support de l'espace villageois est un don de Dieu à l'origine, un groupe, ayant trouvé un terrain vacant, passa « une sorte de contrat » avec la divinité du lieu, après lui avoir fait un sacrifice pour s'assurer le droit de cultiver cette parcelle « à condition de ne céder à aucune autre collectivité ni à un individu quelconque, de quelque manière que ce soit, ce droit et ce privilège. Ainsi fut acquis au bénéfice de chaque famille, le monopole inaccessible et insaisissable de l'usufruit mais non de la propriété d'une parcelle de terre déterminée. » La description semblable d'un terroir chez les Mossi est donnée par Remy Gérard (1972, p. 76) dans une belle étude de géographie agraire. L'auteur présente l'espace villageois découpé en plusieurs aires, celles de plus en plus éloignées des habitations, caractérisées par des types de champs particuliers : les champs de case, les champs proches, et les champs éloignés. Mais dans le paysage et dans l'esprit des villageois (les Mossi), deux grandes unités s'opposent : l'aire habitée, intensément cultivée, correspond au *tempeleem*, espace socioreligieux contrôlé par l'homme ; l'aire périphérique qui est le terrain de parcours des champs temporaires, elle est appelée *weogho*, la « brousse ». La ressource foncière en soi revêt une dimension sociale, sacrée, imaginaire, symbolique et mythique, idéologique et identitaire, ce que semble reprendre ici Kouassigan lorsqu'il estime que « la terre est un bien sacré, et ce caractère se traduit par la nature particulière des liens qui l'unissent aux hommes qui en prennent possession. D'autre part, les rites qui, le plus souvent, accompagnent sa mise en valeur manifestent encore davantage ce caractère sacré » (Kouassigan,

1966, p. 111). Les concepts métaphysiques et religieux ont une grande influence sur les systèmes juridiques négro-africains. C'est pourquoi, l'on n'est pas arrivé à se départir du droit coutumier en ce qui concerne la relation de l'homme à la terre. Or, l'accès à la terre est une des conditions incontestables pour les paysans en quête d'une souveraineté alimentaire qui devient par conséquent un enjeu majeur susceptible de générer des conflits remettant en cause les formes juridiques qui autorisent son appropriation quel que soient les conditions de dédommagement. Oui, les paysans en concédant leurs terres aux sites miniers reçoivent en retour certaines formes de compensation, mais l'accès aux champs et aux terres communales pour le pastoralisme, l'accès aux plantes médicinales et au bois de chauffage est limité. Selon la loi burkinabè, les sociétés d'exploitation minière doivent payer une « indemnisation juste » à la population touchée, c'est-à-dire aux propriétaires des terres et aux agriculteurs.

Une autre cause des conflits est que l'orpillage est souvent interdit, ce qui prive les populations locales d'une importante source de revenus, ceux-ci voyant l'espace comme la propriété légitime de leurs ancêtres aujourd'hui investi par des étrangers. Les paysans viennent à l'exploitation minière artisanale pour constituer un complément de ressource pour des revenus agricoles en baisse, soit à la suite des méventes, soit à la suite de mauvaises récoltes dues à la sécheresse. L'exploitation minière artisanale contribue, sinon à améliorer le niveau de vie de beaucoup de personnes dans les communes investies par les sites miniers du moins à accroître leurs revenus. Cette situation non reluisante engendre de nombreux conflits opposants très souvent les orpailleurs, les populations et les différentes sociétés minières installées au Burkina Faso. D'autres revendications portent sur l'emploi pour les travailleurs locaux, mais il faut noter que les mines sont hautement technologisées, les emplois sont donc principalement offerts à des personnes ayant une éducation formelle. Certains exploitants (par exemple ceux de

Bissa Gold SA et d'autres) proposent de la formation, mais n'offrent pas de poste par la suite. L'indemnisation, le non-endommagement de sites culturels comme les mosquées ou les cimetières, l'autorisation de l'exploitation minière artisanale ainsi que l'investissement dans l'infrastructure physique et sociale, par exemple des routes goudronnées, des écoles, des centres de santé et des centres pour les femmes sont génératrices de conflits. L'ensemble particulier des rapports sociaux ayant pour support la terre ou l'espace territorial sont principalement déterminés par les facteurs économiques (accumulation primitive du capital et extraction de rente), les facteurs juridiques (normes d'appropriation et modalités de règlement des conflits), puis par les techniques d'aménagement pouvant matérialiser et caractériser ces rapports sociaux en autant de régimes distincts.

1.3. La médiation comme outil de gestion efficace des conflits dans le secteur minier au Burkina Faso.

La société fait face aux diverses situations qui l'affectent en mettant en place des mécanismes de régulation qui prennent plusieurs formes. Comme il a été démontré par plusieurs recherches, les modes étatiques de régulation sociale pénale sont loin d'être les plus utilisés, au quotidien, pour contrer les situations qui peuvent causer du tort social. La restauration du lien social et le traitement des différends par un tiers sont constitutifs aux sociétés humaines et s'expriment de diverses manières selon les normes et les valeurs qui régissent ces mêmes sociétés. Une mise en perspective historique et anthropologique s'avère fort utile pour celui qui entend mieux comprendre, les fondements, les valeurs, les principes et les règles qui sous-tendent les multiples expériences de médiation contemporaines. L'ancienneté de la médiation explique sa présence constante dans l'histoire de la pensée humaine. C'est pourquoi Michèle Guillaume-Hofnung considère que le champ de la médiation n'a pas de limite. Il englobe tous les secteurs de l'activité humaine,

de la sphère la plus intime à la plus publique. La médiation concerne les personnes aussi bien que les particuliers, les individus aussi bien que les groupes, les activités nationales et internationales (Michèle Guillaume-Hofnung, 2020, p.8). Elle est née de la détermination de l'homme que ses motivations soient philosophiques, religieuses, politiques ou tout simplement humanistes, « l'homo médiateur » est originairement et avant tout une volonté. Le médiateur met sa compétence et son énergie au service du dialogue, de la concertation et de la compréhension de chacun pour chacun. Autrement dit, la médiation est une des plus puissantes illustrations de la créativité des sociétés civiles, elle trace son chemin tant dans le domaine national qu'international et est portée souvent par des associations investies dans les défenses des droits fondamentaux et de la paix. Parce que rien ne se fait sans dialogue et parce que le dialogue est la chose du monde la moins partagée, dans de nombreux pays des citoyens voulant faire des brèches dans les murs qui séparent les membres de nos sociétés et construire des passerelles entre eux ont eu l'idée de la médiation contemporaine. Selon Ali Sejari, la médiation contemporaine, celle qui surgit des sociétés civiles à la fin des années soixante-dix et surtout dans les années quatre-vingt respecte la structure ternaire qui caractérise le concept millénaire de la médiation. Elle est la réponse proposée par des pionniers au besoin de solidarité, d'autonomie et de responsabilité dans la gestion du lien social, Ali Sedjari (2014, p. 132). Tant par son mode de surgissement que par les valeurs de liberté, de solidarité et de responsabilité qu'elle porte et qui la porte on peut l'analyser comme une subversion positive créatrice ou créatrice du lien social favorisant la prévention des conflits ou contribuant à leur règlement selon un processus original, car hors autorité qui constitue le premier élément de définition de la médiation.

C'est au regard de toutes ces raisons que nous sommes en droit de penser qu'une telle médiation peut et est la source fondamentale de résolution des conflits et particulièrement ceux

miniers au Burkina Faso par la recherche et la consolidation des liens de solidarité et de dialogue permettent un retour à l'harmonieux après le conflit. Les conflits miniers au Burkina Faso, n'opposent pas seulement les protagonistes, mais constituent une menace aussi pour la paix et la cohésion sociale. Une société est jugée cohésive lorsque les citoyens partagent un certain nombre de valeurs, ont le sentiment d'appartenir à une même communauté (liens) et lorsque les différences sont reconnues et acceptées. Or, le renforcement de la cohésion sociale est essentiel aujourd'hui au Burkina Faso pour répondre aux vives inquiétudes qui entourent l'augmentation de l'hostilité, les discours de haine et des conflits à caractère identitaire, les violences et le terrorisme qui y sévi depuis presque une décennie. En plus de cela, il faut signaler l'existence d'un cadre juridique de la médiation fixé par la loi n° 052-2012/AN portant médiation en matière civile et commerciale au Burkina Faso. Cette loi vise à faciliter le recours à la médiation privée pour résoudre les litiges d'ordre contractuel. Elle fixe le cadre juridique national de la médiation privée au Burkina Faso, mais, la médiation privée est également reconnue par des textes communautaires qui en font le cadre juridique régional (le système juridique et judiciaire de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) l'une des expériences d'intégration juridique les plus réussies de la fin du 20^{ème} siècle). Sous l'impulsion du Gouvernement, la Chambre de Commerce et d'Industrie a créé le 11 janvier 2005, une institution permanente de règlement alternatif de litige dénommé : Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou (CAMC-O). L'arbitrage est régi par l'Acte uniforme du 11 mars 1999 relatif au droit de l'arbitrage.

C'est très souvent l'absence de mécanisme de dialogue, de médiation entre par exemple les promoteurs de mines et les orpailleurs, les autorités administratives, les chefs coutumiers, les agents de la mine, les propriétaires terriens, les populations riveraine des sites etc. qui engendre de violents conflits et

l'invasion des sites par ces derniers. On se souvient du conflit dans le site d'or de Houndé le mardi 17 mai 2022, lorsque des orpailleurs manifestant leur mécontentement vis-à-vis de la société minière Houndé Gold ont incendié des véhicules et des engins appartenant aux travailleurs et à l'entreprise minière en représailles face à l'arrestation par les services de sécurité de la mine, d'orpailleurs en activité dans le périmètre de ladite mine. Nous estimons, que s'il y avait un intermédiaire (médiateur) entre les deux camps antagonistes capables de mener des pourparlers, un dialogue franc cela apaiserait les tensions et pourrait sauver la situation pour un retour rapide au calme et moins de dégâts matériels. Sans oublier qu'une telle médiation ne se réduit pas à la résolution des conflits. Elle est curative mais aussi préventive, dans la mesure où elle peut intervenir avant toute manifestation conflictuelle. C'est pourquoi Jean-François Six estime que « nous devons donc faire un pas et dire que la médiation n'existe pas seulement dans la résolution des conflits, mais, plus encore, plus fondamentalement qu'elle existe éminemment dans l'anticipation des conflits » (Jean-François Six, 1990, p.162). Comme le souligne Céline Kapral, les transformations mondiales actuelles démontrent que nous ne vivons pas seulement une crise économique doublée d'une mutation technologique, nous vivons une crise du vivant et la médiation représente un espoir dans les étapes d'adaptation que les sociétés découvrent actuellement et ont à affronter (Céline Kapral, 2020, p. 115). Nous sommes d'avis avec Mattei que le processus de médiation est d'une image souple, il propose un résultat sur mesure adaptable, une solution choisie, négociée et non subie ou imposée. C'est pourquoi on peut mesurer ainsi la force de séduction de la médiation (Mattei L. 2012, p.98). Nous le disons parce que la souplesse, l'efficacité et la discrétion offerte par une telle médiation attirent particulièrement les entreprises en cas de conflits dans leurs activités de telles entreprises doivent apprendre également à positiver le conflit en le rendant productif, voir constructif.

Le fait est que depuis plusieurs années, le judiciaire, mode privilégié de résolution des différends dans nos sociétés démocratiques, a été remis en question par de nouvelles pratiques. L'appel à la médiation plutôt qu'au judiciaire pour résoudre les conflits est le fer de lance de l'approche alternative. Dans plusieurs publications, ainsi que dans plusieurs témoignages, se retrouve l'idée que le système judiciaire produit des gagnants et des perdants alors que la médiation, lorsqu'elle est réussie, ne fait que des gagnants : les modes alternatifs de règlement des conflits posent comme hypothèses de travail que leurs résultats sont supérieurs à ceux des tribunaux et même davantage supérieurs à ceux des règlements conventionnels. En fait, le médiateur n'a pas à désigner une victime et une mise en cause comme le ferait un arbitre ou un juge, mais à trouver un compromis acceptable pour les deux parties. C'est pourquoi certains y voient un passage d'une justice formelle (axée sur les droits) à une justice plus humaine axée sur les rapports harmonieux en société. » Ce sont donc aux limites matérielles d'accès à la justice (coût d'accès à la justice des tribunaux, incapacité pour certains justiciables à faire un appel, etc.) et aux limites de l'efficacité du système judiciaire qui fonde la nécessité de la médiation comme alternative. Les tribunaux judiciaires et les tribunaux administratifs ne peuvent répondre aux besoins et aux drames humains qui sont au cœur des litiges. Il n'y a pas si longtemps, on parlait d'humaniser la médecine ; aujourd'hui on parle d'humaniser le droit. Dans le système actuel, les citoyens sont dépouillés de leurs problèmes et leur voix se perd dans celle de leur représentant juridique (leurs avocats).

Un autre fait est que la décision judiciaire aboutit toujours au fait que le gagnant prend tout, la médiation cherche à créer des solutions inédites au problème engendré par le différend et ces solutions peuvent être telles qu'aucun tribunal n'aurait le pouvoir de les imposer. En médiation, la règle de droit émanant de l'Etat tend à s'effacer au profit d'une normativité fondée sur

les dispositions subjectives des inters actants. A l'ambition totalitaire du droit comme source supérieure et les impasses auxquelles elle conduit, les procédures alternatives et particulièrement la médiation proposent un changement de paradigme plus adapté à nos sociétés complexe. Le système juridique apparaît inadapté, car fondé sur un modèle de droit rationnel, centralisé et formaliste. L'inadaptation de la réponse judiciaire contribuerait même à intensifier certains conflits. En raison de la complexité et de la diversité des rapports sociaux, les instances judiciaires n'ont pas toujours su s'adapter à l'évolution de nos sociétés. Comprise en ce sens, la médiation offre une véritable solution de rechange au judiciaire. La professeure Sylvette Guillemard suppose qu'on devrait se demander si les parties impliquées dans un conflit veulent vraiment que justice soit rendue, ou simplement que leur différend soit enrayé ou circonscrit (Sylvette Guillemard, 2012). Autrement dit, la médiation est un modèle de règlement des conflits qui reconnaît les préoccupations des parties et les place au centre du processus de manière à leur permettre de trouver un véritable sentiment de justice et de satisfaction. C'est dans ce sens que Jean Godefroy fait le constat qu'en Afrique, les élites politiques et intellectuelles ont tendance à mépriser la palabre en lui préférant un juridisme superficiel directement greffé d'occident, les pays occidentaux tout comme les entreprises Japonaises la remettent paradoxalement à l'honneur chaque fois qu'il y a un conflit à régler ou qu'il faut interpréter le droit. Ceux qui ont trop magnifié le droit en reviennent à la médiation informelle tandis que ceux qui la pratiquaient spontanément dans leur propre tradition veulent tout codifier par un droit rigide d'importation : ainsi va le monde (Jean Godefroy Bidima, 1997, pp. 9-11).

Le formalisme des règles de droit est aussi mis en exergue par Etienne Le Roy en ces termes, pour lui, l'art juridique, asservi par une démarche dogmatique qui réduit non seulement la formation des juristes mais encore leur champ d'intervention,

tend à confondre le Droit avec la loi (1938, p.76). L'importance croissante du succès des médiations est analysée à partir de l'inadéquation de la règle de droit. Trop formelle, elle ne permet pas de prendre en considération la variabilité du fonctionnement social. C'est pourquoi l'auteur estime que, la multiplication des règles juridiques dans des domaines toujours plus importants (environnement, consommation, enfance...) ne suffit pas à construire ou reconstruire le lien social. Nos sociétés toujours plus complexes ont besoin d'élasticité pour sortir des contraintes de la modernité sans rupture excessive Etienne Le Roy (1992, p. 11). En somme, nous pouvons dire que si la justice travaille au moyen d'une référence morale exigeant le respect du droit(légalité) et de l'équité, la médiation repose essentiellement sur la recherche d'un équilibre qui peut se construire en dehors du droit (légitimité) et s'affranchir d'une notion générique d'équité pour lui donner un contenu plus instrumental, relatif aux valeurs et aux intérêts des personnes en conflit. Cela signifie qu'au caractère universel et étatique de la justice, la médiation préfère des principes d'action particularistes et sociétaux ; plus précisément elle s'inscrit dans une relation horizontale d'entremise et de citoyenneté où la solution est construite de manière autonome alors que la justice sacralise entre l'autorité judiciaire et ses sujets des relations verticales dont les dimensions sont dépendantes des textes légaux. Si la justice se rend, la médiation se prend, s'approprie.

Ce sont toutes ces raisons qui nous amènent à penser que la médiation est un outil d'innovation si elle est bien mise œuvre à même de permettre aux différents sites miniers qui se trouvent au Burkina Faso confrontés permanemment à des conflits (la montée des conflits ethniques) et à l'insécurité de retrouver l'harmonie et la paix autour de leur environnement organisationnel. Pour peu que tous ces sites mettent en place des mécanismes de médiation, tout comme ils peuvent faire appel également à des médiateurs publics ou privés (c'est-à-dire des cabinets de médiation) qui vont être des interfaces entre ces

organisations minières et les orpailleurs, les chefs coutumiers, les religieux, les chefs de terre, les maires des communes concernées, les autorités administratives des zones (préfet, agent de police de gendarmerie etc.), les délégués du personnel des mines, les autorités de la mine (opérateurs), les conseillers municipaux, les agents de la mine, les populations riveraines de la mine, bref, toutes les différentes parties prenantes des projets et entreprises minières du Burkina Faso. La médiation permet la réparation des injustices liées à l'exploitation minière industrielle par exemple, les spoliations des terres ancestrales des paysans devenues des propriétés des sociétés minières, la persistance de la pauvreté des populations locales malgré la richesse du sous-sol de la terre de leurs ancêtres. L'absence de réalisation socio-économique (infrastructures scolaires, sanitaires, économiques) d'emplois ou de perspectives d'emplois pour les jeunes des villages concernés par les sites miniers peuvent trouver leurs solutions au bénéfice des populations concernées par les mécanismes de dialogue bien entretenu entre les différents acteurs. En allant au-delà de causes apparentes de ses conflits miniers, la médiation permet de s'attaquer à leurs causes profondes, notamment en favorisant la réparation de ces injustices. La médiation en tant que dialogue ininterrompu donne corps au dissensus dans un espace social pacifié, elle fixe la limite entre le tolérable et l'intolérable, permet d'évaluer le lien, et de le consolider. Il apparaît que les dimensions créatrices de la médiation, tant de fois rebattues, ne sont rarement, voire jamais explicitées. On peut supposer que « l'art de la médiation » est une activité autonome et individuelle qui ne se prête pas facilement à une formalisation puisqu'elle correspond en partie aux intuitions inventives et donc à la subjectivité des médiateurs. Les grecs ont appelé cette intelligence pratique la « métis ». Detienne et Vernant (2009) la définissent comme « une forme d'intelligence et de pensée, un mode du connaître ; elle implique un ensemble complexe, mais très cohérent, d'attitudes mentales, de comportements

intellectuels qui combinent le flair, la sagacité, la prévision, la souplesse d'esprit, la feinte, la débrouillardise, l'attention vigilante, le sens de l'opportunité, des habiletés diverses, une expérience longuement acquise.

Conclusion

Il ressort de notre analyse que le développement du secteur minier au Burkina Faso n'est pas sans difficultés sur le plan social même si le pays occupe un certain rang dans la commercialisation du métal précieux. En effet, l'installation de nombreuses sociétés minières dans le pays ouvre la voie à une modernisation du secteur au détriment de l'exploitation artisanale qui existe depuis longtemps. Cette ruée vers l'exploitation minière est toutefois marquée par de nombreux conflits entre entreprises minières et populations locales. Ces conflits sont pour la plupart des cas liés aux revendications salariales et autres avantages pour les employés, aux problèmes d'indemnisation et de dédommagement des populations concernées pour l'expropriation de leurs champs d'exploitation agricole et des sites comme les mosquées ou les cimetières, ainsi qu'à l'autorisation de l'exploitation minière artisanale et aux investissements dans les infrastructures physiques et sociales pour les riverains. Ces conflits sont perçus comme menaçant sérieusement l'ordre social parce qu'ils engagent, au-delà des protagonistes individuels, les identités de groupes (famille, groupe professionnel, village, ethnie). Mais il est parfois possible de les prévenir et, quand ils deviennent inévitables, il reste des possibilités de les négocier. Au même titre que la vie et la mort, le conflit et sa résolution sont parties intégrantes de l'existence.

Il faut le dire l'implantation des mines et leur exploitation nécessitent forcément de l'aménagement de grands espaces qui peuvent englober des terres agricoles, des zones de pâturage et de végétation. Les populations se trouvent affectées et comme

conséquence directe, on peut constater des déplacements de celles-ci. D'autres conséquences subies par les communautés peuvent être la pollution des eaux, de l'air et du sol. Ladite population réclame souvent auprès des opérateurs de la mine de l'emploi, de la formation professionnelle, des infrastructures communautaires et socioéconomiques, des commandes auprès des fournisseurs locaux, etc., ce que la société civile a traduit par un slogan « l'or doit briller pour tout le monde ».

Pendant, le recours à la justice étatique pour le règlement de ces conflits n'est pas toujours assorti de solutions efficaces et durables bien que l'accès au juge de l'administration soit un droit consacré par les textes nationaux et internationaux au profit de tout administré du pays. De même force est de souligner que le droit est assorti de sanctions qui n'arrangent pas toujours les choses, il a un caractère coercitif, pour obtenir son respect, des contraintes et des sanctions sont prévues. Le code minier du Burkina Faso en son article 192 prévoit également des sanctions en cas du non-respect de la réglementation en la matière. La conséquence est que très souvent avec regret on peut constater que certaines sanctions après le jugement entraînent souvent des mécontentements, des remises en causes du procès, le rejet de son manque d'équité voire son injustice même. D'où la nécessité de recourir à des moyens alternatifs de règlement des conflits telle que la médiation. La notion de médiation est certes, relativement nouvelle, mais chaque fois qu'un conflit porté à la place publique tend à se prolonger et à ne pas être résolu par des voies normales une personne réputée neutre va être sollicitée afin d'intervenir pour résoudre la situation conflictuelle. Il s'agit d'une pratique qui vise à définir l'intervention d'un tiers neutre, indépendant et impartial, appelé médiateur pour faciliter la circulation d'informations, éclairer ou rétablir des relations. Dans le contexte où les individus et les groupes peuvent désormais de moins en moins imposer leurs intérêts par la force, la régulation par la négociation devient incontournable, puisque le monopole de la contrainte physique appartient au seul État.

La médiation introduit alors une certaine souplesse en permettant l'expression des conflits et en créant des sauvegardes contre les antagonismes qui remettent en cause les valeurs fondamentales d'une paix sociale. Le dialogue constitue un processus par lequel les humains renoncent provisoirement à leurs attitudes défensives pour permettre un flux d'investigation libre dans leurs hypothèses et leurs croyances et dans celles des autres. Par conséquent il peut construire une confiance mutuelle et un terrain d'entente.

Références bibliographiques

Bibliographie

Alençon Guillaume. (2006), *Surmonter le conflit les racines philosophiques de la médiation* » Paris.

Ali Sedjari. (2014), *Pouvoir et contre-pouvoir à l'heure de la démocratie et des droits humains*, Paris, l'Harmattan.

Boutillier, J.- L. (1964), *Les Structures foncières en Haute-Volta*, in Mémoire n°5, Centre IFAN - ORSIOM Ouagadougou.

Babo Alfred. (2010), Conflits fonciers, ethnicité politique et guerre en Côte d'Ivoire *Revue Alternative Sud Vol 17*.

Bidima Jean Godefroy. (1997), *La Palabre Une juridiction de la parole*, Paris, Michalon.

Bonnafe-Schmitt Jean Pierre. (1992), *La médiation, une justice douce*, Paris, Syros-Alternatives.

Cattaruzza, Amaël, et Sintès Pierre. (2011), *Géographie des conflits*. Paris, Bréal.

Céline Kapral. (2020), *La médiation au service de la Responsabilité Sociétale des Entreprises et des Organisations*, Étape Médiation®, Paris.

Detienne Marcel et Vernant Jean-Pierre. (2009), *Les ruses de l'intelligence : La mètis des Grecs*, Paris, Flammarion, coll. "Champs Essai" 316 p.

Faget Jacques. (1995), « La double vie de la médiation », in *Droit et société*, n°29.

Faget Jacques. (1995), « Le conflit actuel de définition de la médiation a le mérite de créer un dynamique », in *Lien social*, n°33.

Guillaume-Hofnung Michèle. (2020), *Les médiations*, Paris, PUF.

Guillaume-Hofnung Michèle. (2001), *Médiation sociale et nouveaux modes de résolution des conflits de la vie quotidienne*, Paris, Editions de la DIV, Délégation interministérielle à la ville.

Guillaume-Hofnung Michèle. (2001), *La Médiation* » *Que sais-je ?* (PUF. 8^{ème} édition).

Guillaume-Hofnung Michèle. (2007), *La médiation dans le domaine des affaires* », colloque de l'Association droit et commerce, 30 mars-1 avril 2007, Gazette du Palais, Paris.

Kouassigan Guy Adjété. (1966), *L'homme et la terre, droits fonciers coutumier et droits de propriétés en Afrique occidentale L'homme d'outre-mer*, Paris, Berger levrault.

Lascoux Jean Louis. (2017), *Pratique de la médiation professionnelle*, Paris, ESF Editeur.

Le Roy Etienne. « La médiation : double emploi », in *Revue droit et société*, n°29,1995.

Le Roy Etienne. (1992), « Un droit peut en cacher un autre » in, *Informations sociales*, n°22.

Mattei Laetitia (2012), *La responsabilité sociétale des entreprises et de la médiation*, Thèse, Université, Paris Dauphine, p. 98.

Platteau Jean-Philippe. (1998), Une analyse des théories évolutionnistes des droits sur la terre. In *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*. Paris, Karthala et Coopération française.

Remy Gerard. (1972), *Donsin. Les structures agraires d'un village mossi de la région de Nobere*. Paris et Ouagadougou, CNRS (« Recherches voltaïques 15 »).

Sylvette Guillemard. (2012), « *Médiation, justice et droit : un mélange hétéroclite* », Paris, Les Cahiers de droit.

Six Jean-François. (1995), *Dynamique de la médiation*, Desclée de Brouwer, Paris.

Stimec Arnaud et Adijes Sylvie. (2015), *Médiation en entreprise*, Paris, Dunod Editeur.

Webographie

Céline Cardinaël and Olivier Petit. (2019). *Analyse de l'utilisation asymétrique du pouvoir dans les conflits miniers au Pérou*. [Consulté le 29/01/2023 à 20h30]. <https://doi.org/10.4000/vertigo.25835>.

Franza Drechsel, Bettina Engels & Mirka Schäfer « *Les mines nous rendent pauvres* » : *L'exploitation minière industrielle au Burkina Faso*. Country Report N°2 Décembre 2018. GLOCON Country Report Series. [Consulté le 30/01/2023 à 10h15]. https://www.land-conflicts.fu-berlin.de/_media_design/country-reports/country_report_FRA_BURKINA-FASO.pdf